

Arrêt

n° 239 487 du 6 août 2020
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint Martin 22
4000 LIEGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 02 mars 2020 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 janvier 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 29 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 22 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me ANSAY loco Me D. ANDRIEN, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie Maka'a et de religion chrétienne. Né le 07/07/1982, à Yaoundé, vous êtes séparé de votre femme, père de quatre enfants et vous avez étudié jusqu'en sixième année secondaire. Aux environs de vos 25 ans, vous commencez à travailler en tant qu'électricien à Yaoundé. De 2007 à 2009, vous êtes amené à travailler à Ebolowa. Après 2009, vous revenez sur Yaoundé pour faire des petits jobs. Vous habitez dans le quartier Damas avec votre mère et vos frères et soeurs.

Votre père décède en 2006, décès qui suscite des discussions quant à savoir qui va hériter. Selon la coutume, vous êtes nommé comme successeur de la famille au sein du village de Mpoundou. Cette succession est acceptée par la famille de votre père, la famille [E.-T.], à la seule condition que vous vous convertissiez à l'islam. En tant que chrétien, vous refusez. La famille de votre père vous laisse du temps pour réfléchir et donner votre réponse quand vous serez prêt. Votre oncle Roland prend dès lors la place de chef de famille. Pendant les années qui suivent, vous faites les trajets entre Yaoundé et le village afin de garder un oeil sur les terres de votre père. Au cours de vos allers-retours, vous constatez que vos oncles dilapident les terrains de votre papa. Vous allez trouver le chef du village de Mpoundou afin d'obtenir une explication. Celui-ci vous répond que vous finirez par récupérer les terres.

Le 21 janvier 2015, vous vous mariez avec [A. A. P.], de nationalité américaine. Plusieurs membres de votre famille paternelle y assistent. Peu après, vous descendez au village afin de présenter votre femme au reste de la famille de votre père. Mais vos oncles, et en particulier votre oncle [F.], refusent que vous rameniez une femme blanche au village. Rejetée par votre famille, votre femme quitte finalement le Cameroun en mai 2015. Vous êtes séparés depuis lors.

Lors de l'enterrement d'un de vos oncles en septembre 2015, une bagarre éclate entre vous et vos cousins à la suite de laquelle vous vous retrouvez durant trois jours dans le coma à l'hôpital. Votre mère souhaite porter plainte à la police mais se ravise finalement sur base des conseils de sa grande soeur Gisèle. Une fois sorti du coma, vous reprenez votre vie normalement mais commencez à recevoir des menaces par téléphone. Ne vous sentant pas à l'aise, vous décidez d'aller dans le village de votre maman à Mpoundou.

Le 20 août 2017, vous quittez définitivement le Cameroun. Vous transitez ensuite par la Nigéria en août 2017, le Niger, l'Algérie de septembre 2017 à mai 2018, la Lybie de mai à juin 2018, l'Italie de juin à août 2018 et la France pour finalement arriver en Belgique le 24 août 2018. Depuis votre départ du pays, vous avez des contacts avec votre mère et la mère de vos enfants qui n'ont pas d'informations relatives à votre situation. Le 30 août 2018, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

Depuis septembre 2017, vous êtes en couple avec [D. N. C.]. Celle-ci a introduit une demande de protection internationale en Belgique qui est toujours en cours de traitement (CG n°18/17953). Vous avez eu un fils avec elle, Raphael Nembot, né à Liège le 12 octobre 2018.

En cas de retour, vous craignez les menaces de mort de la famille de votre père.

B. Motivation

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons **tout d'abord** que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

***Ensuite**, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le CGRA estime qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.*

***D'emblée**, le Commissariat général constate que vous produisez uniquement des photographies et une copie de l'extrait de l'acte de votre mariage comme éléments de preuve attestant l'ensemble des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Vous ne fournissez aucun document d'identité ni documents relatifs à votre hospitalisation pouvant attester les coups et blessures à l'origine de votre crainte.*

Dans de telles circonstances, en l'absence d'éléments probants, la crédibilité de votre requête repose entièrement sur vos déclarations qui se doivent dès lors d'être précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments remettent sérieusement en cause la cohérence et la plausibilité de vos déclarations.

Premièrement, le Commissariat remet en doute la crédibilité des problèmes que vous auriez connus en lien avec la succession de votre père.

Ainsi, le CGRA constate qu'il est à tout le moins invraisemblable que votre père ait été chrétien et pourtant chef de famille durant plusieurs années (NEP, p.11), tandis qu'on vous refuse catégoriquement l'héritage sur simple raison de votre religion. D'autant plus lorsque vous affirmez que « son propre papa avait dit, selon les dires, tu choisis la religion que tu choisis, tu restes mon fils, tu n'es pas renié parce que tu es catholique » (NEP, p.11). Que la famille de votre père ait accepté un chef de famille chrétien durant plusieurs années pour ensuite vous refuser ce droit pour un prétexte religieux n'est donc pas vraisemblable. Cette incohérence amène déjà le Commissariat à remettre sérieusement en doute l'origine des problèmes en lien avec cet héritage.

Dans le même ordre d'idées, vous déclarez être chrétien depuis votre naissance et affirmez également que vous n'aviez jamais eu de problèmes liés à votre religion au sein de votre famille auparavant (NEP, p.12). Le Commissariat relève dès lors qu'il n'est pas vraisemblable que, tout à coup, votre religion soit une source de problème pour la famille de votre père au moment de l'héritage venu. Interrogé quant à savoir pourquoi vous deviez vous convertir à l'islam pour obtenir l'héritage, vous déclarez simplement que c'est parce que la famille de votre père est une famille musulmane (NEP, p.12). Votre réponse ne convainc pas le CGRA qui constate encore l'invraisemblance de vos propos lorsque vous affirmez n'avoir jamais discuté de la succession avec votre père avant son décès (NEP, p.11).

Notons également que vous continuez à vous rendre au village et à fréquenter votre famille paternelle entre 2006 et 2015 (NEP, p. 9 et 16). Le Commissariat relève dès lors que vous faites preuve d'un comportement incompatible avec une réelle crainte en lien avec cette succession. Vous affirmez d'ailleurs vous-même que les problèmes ne sont plus « trop liés à la succession » que « le problème se réveille lors de mon mariage quand je présente mon épouse, là que le problème vient avec vivacité » (NEP, p.16). Dès lors, ces déclarations relativisent l'existence d'une crainte réelle liée à votre héritage paternel.

Au vu de ce qui précède, le CGRA n'est pas convaincu que vous nourrissez une crainte liée à l'opposition de votre famille paternelle à vous laisser succéder à votre père.

Deuxièmement, vous affirmez que vos problèmes avec la famille de votre père se sont aggravés au moment de votre mariage avec une femme blanche. Or, le Commissariat remet sérieusement en doute la crédibilité des problèmes qui auraient découlé de votre mariage.

Ainsi, il n'est pas vraisemblable que la famille de votre père n'ait aucunement protesté ni réagi lors de l'annonce de votre mariage avec Angelica pour finalement refuser catégoriquement que vous la présentiez au village comme le veut la coutume (Notes de l'entretien personnel, p.10 et pp.12-13). Vos propos sont d'autant moins vraisemblables que vous affirmez que certains membres de votre famille ont assisté à la cérémonie (NEP, p.12) dont notamment votre oncle Roland et certains cousins et cousines (NEP, p.13). Notons ici que, selon vos déclarations, Oncle Roland est le chef de la famille et que c'est « lui qui commande » (NEP, p.11). Que le chef de la famille et d'autres membres de celle-ci assistent au mariage relativise donc fortement l'existence d'un conflit familial réel qui aurait abouti à des menaces de mort.

Le CGRA constate donc qu'il est invraisemblable que votre famille se soit soudainement opposée à votre mariage avec une femme blanche alors que celle-ci savait déjà bien avant la couleur de peau de votre femme (NEP, p.13). Relevons également que vous demeurez incapable d'expliquer la raison pour laquelle votre famille s'est opposée au mariage après celui-ci, et pas avant. L'explication selon laquelle vous supposez que c'est parce que vous refusiez de vous convertir ne convainc pas le Commissariat (NEP, p.13). Ces incohérences portent sur des éléments essentiels de votre récit, de sorte qu'aucun crédit ne peut être accordé à la réalité de ces problèmes rencontrés en raison de votre mariage.

Troisièmement, le CGRA remet également en doute la crédibilité des menaces que vous auriez reçues de la part de la famille de votre père.

Ainsi, interrogé sur les problèmes que vous auriez connus après l'agression de 2015, alors que vous étiez revenu chez votre mère à Yaoundé, vous répondez ne pas en avoir eus (NEP, p.15). Vous évoquez uniquement la visite d'un de vos oncles à Yaoundé qui aurait perturbé une séance de prières (NEP, p.15). Vous expliquez avoir repris votre vie normalement et avoir continué à vous rendre au village (NEP, p. 14). Vous évoquez des menaces téléphoniques mais expliquez que celles-ci ne vous empêchaient pas de vous rendre au village régulièrement pour vous approvisionner (NEP, P. 14). Vous affirmez avoir trouvé refuge à un moment dans le village de votre mère, village qui est le même village que celui de la famille de votre père (NEP, p.10-11). Il ressort donc de vos propos que vous n'avez pas connu de problèmes entre 2015 et 2017 et que vous avez continué à vous rendre dans le village où vous situez vos problèmes, ce qui remet donc sérieusement en doute l'existence d'une réelle crainte.

Enfin, force est également de constater que la crédibilité de votre récit est fondamentalement entamée par une contradiction constatée entre vos déclarations successives. Ainsi, vous avez initialement déclaré à l'Office des étrangers que vous avez été poursuivi du village jusqu'à Yaoundé (Questionnaire CGRA, p.2), alors que vous ne faites aucunement mention de ces faits dans vos déclarations au CGRA (NEP, pp.10-11 et p. 13). Cette divergence porte sur des éléments essentiels de votre récit, de sorte qu'aucun crédit ne peut être accordé à la crainte que vous faites valoir en cas de retour dans votre pays d'origine.

Quant aux documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne justifient pas une autre décision.

Ainsi, vous déposez des photographies accompagnées d'une copie de l'extrait de l'acte de mariage avec [A. A. P.]. Le Commissariat général ne peut que constater que ces documents étayent votre mariage en date du 20 janvier 2015 à Yaoundé, élément non remis en cause par le CGRA.

Suite à votre entretien du 6 janvier 2020, votre avocate a envoyé des remarques par rapport aux notes de votre entretien personnel dans un mail du 20 janvier 2020. Le CGRA a lu attentivement ces remarques et les a pris en compte mais n'estime pas que celles-ci changent fondamentalement l'évaluation de votre dossier.

Par ailleurs, il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. La crise anglophone : Situation sécuritaire. »** du 1er octobre 2019 (mis à jour) et **COI Focus « Cameroun. La crise anglophone : Situation des Anglophones »** du 15 mai 2019) que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit plutôt localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. Depuis l'été 2018, le conflit s'est étendu à d'autres régions du pays, où la violence reste cependant relativement limitée. On a notamment rapporté une vingtaine d'incidents dans les régions francophones de l'Ouest et du Littoral. Il ressort toutefois clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'ampleur plutôt limitée dans la partie francophone du pays, et qu'elle n'y prend pas un caractère généralisé et aveugle au point de pouvoir affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Yaoundé où vous viviez, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Le requérant confirme pour l'essentiel le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, il invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la *Convention de Genève* ») « *tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide de procédure « principes et méthodes pour l'établissement des faits* » » ; la violation des articles 48/3, 48/4, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour, l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 Après avoir rappelé le contenu des obligations que ces dispositions et principes imposent à l'administration, il conteste la pertinence des lacunes et autres anomalies relevées dans ses dépositions. A titre préliminaire, il souligne que son récit est constant et qu'il a déposé des pièces établissant la réalité du décès de son père, de son mariage avec A. P. et de son coma en 2015. Il qualifie la motivation de l'acte attaqué, essentiellement fondée sur des invraisemblances, de subjective.

2.4 Dans une deuxième branche, il insiste sur les nouveaux éléments de preuve produits, en particulier des extraits de son carnet de santé et le certificat de décès de son père.

2.5 Dans les troisième, quatrième et cinquième branches de son recours, il conteste la pertinence des différentes invraisemblances et autres anomalies relevées dans ses dépositions pour mettre en cause la crédibilité de son récit. A cette fin, il réitère ses déclarations et développe différentes explications factuelles, insistant en particulier sur la circonstance qu'il avait renoncé à percevoir son héritage entre 2006 et 2015 puis que son mariage en 2015 avec une catholique blanche a exacerbé le conflit l'opposant à sa famille paternelle. Il rappelle que ses problèmes vis à vis de sa famille paternelle sont essentiellement liés à son refus de se convertir à l'islam et expose que ce mariage a été perçu par sa famille paternelle comme un nouvel affront ayant déclenché les menaces à l'origine de son départ pour la Belgique. Il ajoute qu'aucun membre de sa famille paternelle musulman n'a assisté à son mariage, contrairement à ce que suggère l'acte attaqué.

2.6 Dans une sixième branche, il reproche encore à la partie défenderesse de mettre en cause le sérieux et l'actualité des menaces invoquées alors que cette dernière ne conteste pas la réalité de l'agression qu'il a subie lors d'un enterrement en septembre 2015. Il souligne que ses déclarations à ce sujet sont corroborées par l'extrait de son carnet de santé joint au recours et cite à l'appui de son argumentation l'enseignement d'arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme et d'articles de doctrine. Il invoque encore en sa faveur l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, il fait valoir que l'étendue de son village d'origine et la distance séparant les lieux d'habitation de ses familles paternelles et maternelles expliquent qu'il pouvait fréquenter sa famille maternelle au village sans s'exposer aux menaces de sa famille paternelle. Il rappelle par ailleurs qu'il a reçu des menaces téléphoniques à Yaoundé entre 2015 et 2017 et que son oncle est venu y perturber une réunion de prière en 2017.

2.7 En conclusion, le requérant prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; à titre plus subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 Le requérant joint à sa requête introductive d'instance les documents présentés comme suit :

- « 1. *Décision de refus du CG RA*
- 2. *Attestation BAJ*
- 3. *Courrier envoyé en date du 8 janvier 2020 au CGRA*
- 4 : *copies du carnet de santé du requérant*
- 5 : *copie du certificat de décès de son papa.* »

3.2 Lors de l'audience du 22 juillet 2020, le requérant transmet au Conseil une note complémentaire dans laquelle il répond aux arguments développés dans la note d'observation et à laquelle n'est joint aucun élément.

3.3 Au regard des arguments développés oralement par le requérant lors de l'audience du 22 juillet 2020, le Conseil considère l'argumentation contenue dans la note complémentaire comme un support à sa plaidoirie et il tient compte de cette argumentation. Les autres documents produits répondent aux conditions légales et le Conseil les prend par conséquent en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 stipule : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque une crainte à l'égard de sa famille paternelle, liée à la succession de son père décédé en 2006, à sa religion et à son mariage en janvier 2015 avec une chrétienne blanche. Les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégués.

4.3 A titre préliminaire, le Conseil souligne, d'une part, qu'il revient au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et, d'autre part, qu'il revient à la partie défenderesse, d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, cfr l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il est renvoyé dans son pays d'origine.

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de comprendre pour quelles raisons la partie défenderesse estime que ce dernier n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque pour justifier la crainte qu'il invoque à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.5 Le Conseil constate que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir la réalité des faits allégués pour établie à suffisance. Ils portent, en effet, sur les principaux événements invoqués pour justifier sa crainte, à savoir l'intolérance religieuse du milieu familial dont il est issu, les modalités et conditions de la succession de son père, l'opposition des membres de sa famille paternelle à l'encontre de son mariage avec une Américaine, en particulier les circonstances dans lesquelles cette opposition s'est exprimée et les menaces reçues par le requérant entre 2015 et 2017. La partie défenderesse souligne également à juste titre que le comportement du requérant suite à l'agression qu'il dit avoir subie en septembre 2015 n'est pas compatible avec la crainte qu'il invoque. Enfin, elle expose pourquoi les documents produits ne permettent pas non plus d'établir la réalité des faits allégués et le Conseil se rallie à ces motifs.

4.6 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une analyse différente. Le requérant conteste la pertinence des invraisemblances, lacunes et autres anomalies relevées dans son récit pour en contester la crédibilité. Son argumentation tend essentiellement à réitérer ses propos et à minimiser les griefs qui y sont relevés par la partie défenderesse. Il ne fournit en revanche aucun élément de nature à pallier les carences de son récit. Le Conseil n'est par ailleurs pas convaincu par les justifications de fait qu'il développe pour justifier le caractère lacunaire et invraisemblable de ses propos. En particulier, il estime, à l'instar de la partie défenderesse, que les justifications développées dans le recours pour expliquer que certains membres de sa famille aient attendu la mort de son père chrétien pour exprimer leur intolérance à l'encontre de la religion chrétienne et proférer à son encontre des menaces de mort suffisamment sérieuses pour le contraindre à quitter son pays ne sont pas satisfaisantes. La partie défenderesse expose encore valablement pour quelles raisons les photographies et la copie du certificat de mariage produits ne peuvent pas se voir reconnaître une force

probante suffisante pour établir la réalité des faits à l'origine de sa crainte et le Conseil se rallie à ces motifs, qui ne sont pas sérieusement critiqués dans le recours.

4.7 Les documents de preuve joints au recours ne permettent pas de justifier une appréciation différente du bienfondé de la crainte du requérant. La copie du « certificat de genre de mort » déposée par le requérant pour attester le décès de son père est peu lisible, sa date de délivrance est incomplète et ce document ne présente dès lors pas de garantie d'authenticité. En tout état de cause, la seule circonstance que le père du requérant soit décédé en 2006 ne fournit aucune indication susceptible de contribuer à établir la réalité du conflit successoral, des menaces et de l'agression qui aurait conduit le requérant à quitter son pays plus de dix années plus tard. Les photographies de pages du carnet de santé du requérant appellent le même constat. Outre que la partie défenderesse souligne à juste titre dans sa note d'observation que ces copies contiennent des erreurs et ne présentent par nature aucune garantie de fiabilité, leur contenu ne fournit aucune indication que les pathologies qui y sont décrites résulteraient de mauvais traitements volontairement infligés au requérant dans son pays et non de circonstances accidentelles. Le Conseil n'aperçoit dès lors pas en quoi ce document imposerait à la partie défenderesse de « dissiper tout doute » quant à l'origine de ces pathologies ainsi que le plaide le requérant.

4.8 Il résulte de ce qui précède que la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas applicable en l'espèce dès lors que le requérant n'établit pas avoir fait l'objet de persécutions ou d'atteinte graves au Cameroun, pays dont il est ressortissant.

4.9 Enfin, en ce que le requérant reproche au Commissaire général de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut au Cameroun, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, le Cameroun, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

4.10 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.11 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2 Sous l'angle de la protection subsidiaire, le requérant n'invoque pas d'élément distinct de ceux analysés dans le cadre de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son

pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation dans sa région d'origine, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande du requérant de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six août deux mille vingt par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE